

Consultation publique de la RCO

Prise de position de POST Technologies par rapport aux commentaires reçus dans le cadre de la consultation publique de la „Reference Co-Location Offer (RCO)“ Version 2.0.3 du 19/01/2021 au 19/02/2021

Date : 9 mars 2021



1. Réponse aux commentaires des opérateurs

Dans le cadre de la consultation de la Version 2.0.3 de la „Reference Co-Location Offer (RCO)“ POST Technologies a reçu une contribution de la part de Proximus Luxembourg.

Proximus demande de « *disposer dans l’Offre elle-même des temps de livraison prédéfinis pour chacune des actions et/ou étapes [...]* » relatifs à la réalisation d’une nouvelle colocation.

Il s’agit de la même demande que Proximus avait d’ores et déjà formulé lors de la consultation précédente de la RCO en octobre 2019. A la suite de cette demande, POST Technologies a modifié le texte de son offre et a intégré ces délais dans la version 2.0.2 de la RCO, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Le paragraphe y afférent se retrouve inchangé dans la version 2.0.3 de la RCO qui fait l’objet de la consultation actuelle. Il s’agit du paragraphe « 2.7 Lead Times » à la page 30.

La deuxième question de Proximus concerne un sujet auquel POST Technologies a également répondu lors de la consultation précédente. Proximus Luxembourg estimait que le prix des câbles au sein des colocations (i.e. « tie cables, « Rack Connection facilities ») est « *exagéré* » vu que « *c’est l’opérateur alternatif qui doit fournir le câble, qui en est de surcroît totalement responsable et qui doit le remplacer à ses frais en cas de défaut.* »

Lors de sa réponse dans le cadre de la consultation précédente, POST Technologies a souhaité préciser que les « tie cables » ou « rack connection facilities » de l’offre de référence ne correspondent pas aux câbles décrits par Proximus Luxembourg, c.à.d. les câbles fournis par les Opérateurs pour interconnecter leur rack à l’ODF intermédiaire qui se trouve dans la salle de colocation, mais aux câbles qui interconnectent l’ODF d’une telle salle de colocation au répartiteur optique principal (auquel sont raccordés les câbles optiques venant des sites de clients finals) d’un tel POP de type B. Ainsi les prix se justifient par le fait que les câbles de l’offre RCO sont bien fournis, tirés et raccordés par POST Technologies.

2. Conclusion

Compte tenu des éléments qui précèdent, une modification de l’offre mise en consultation n’est pas nécessaire. Il est prévu que la RCO version 2.0.3 entrera en vigueur le 1^{er} avril 2021.